



Arrêté n° 2014/12

**ARRETE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL, FEUX DE PLEIN AIR ET LE CAMPING SAUVAGE A : L'Aire Naturelle de Camping (route de Somloire) 49310 SAINT PAUL DU BOIS**

Le maire de la commune de SAINT PAUL DU BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium à l'aire naturelle de camping, lieu ouvert aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans cet endroit favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant que le site de l'aire naturelle de camping a été aménagé comme site de pique nique, de camping et de baignade et constitue un lieu très fréquenté.

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune de cette zone.

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux sur le site.

Considérant qu'il est nécessaire que la surveillance des feux soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité publique.

**ARRETE :**

**Article 1er : La consommation d'alcool sera interdite à l'aire naturelle de camping (Route de Somloire) tous les jours entre 22 h et 6h du matin.**

**Article 2 -** La pratique du camping sauvage et des feux est interdite sur l'ensemble du site de l'aire naturelle de camping

**Article 3 -** Le pique nique, camping et baignade sont autorisés sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est prohibé. Si les véhicules sont stationnés sur le terrain une participation sera demandée (gratuit sur le parking)

**Article 4 -** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 -** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 -:** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet

– Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

**Article 7 - :** Le présent arrêté sera affiché à l'Aire Naturelle "Fontaine de Boisdon"

Le 28 avril 2014

LE MAIRE : Olivier VITRE

